



REPUBLIQUE FRANCAISE

Canton de Ceton – Arrondissement de Mortagne-au-

Perche

Val-au-Perche réunit les communes historiques de Gémages, L'Hermitière, Mâle, La Rouge, Saint-Agnan-sur-Erre et Le Theil-sur-Huisne

185/2026

Arrêté portant règlement général le marché des producteurs locaux de la commune de Val-au-Perche

Le Maire de la Commune de Val-au-Perche ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment ses articles L 2121-29, L 2212-1 et 2 et L 2224-18 ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Ce règlement s'applique au marché de producteurs locaux nommé « Le dimanche gourmand de Val-au-Perche » qui se tient sur la place des Teilleuls, les dimanches 26 juillet, 30 août et 27 septembre 2026..

ARTICLE 2 : Le jour et l'heure d'ouverture du marché de producteurs sont fixés comme suit : le dernier dimanche du mois de **9h00 à 13h00**.

ARTICLE 3 : Les emplacements constituent une occupation du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.
Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

ARTICLE 4 :

Obligations des commerçants, producteurs et artisans :

- Obligation de vendre des produits locaux exclusivement (rayon de 50 km maximum autour de Val-au-Perche), bio si possible.
- Respect des normes d'hygiène et de sécurité en vigueur.
- Chaque exposant doit apporter son matériel : tente, table, et présentation,
- Les restaurateurs ambulants, en contrepartie de leur emplacement, doivent contribuer au défraiement des animations artistiques du marché à hauteur de 15 euros par marché. Cette contribution sera versée directement à « l'organisme » d'animation.

Obligations des restaurateurs ambulants (« foodtrucks ») :

- Obligation d'utiliser des produits locaux dans la mesure du possible.
- Respecter les règles d'hygiène (agrément sanitaire obligatoire).

- Les restaurateurs ambulants, en contrepartie de leur emplacement, doivent contribuer au défraiement des animations artistiques du marché à hauteur de 15 euros par marché. Cette contribution sera versée directement à « l'organisme » d'animation.

II – ATTRIBUTIONS DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 5 : Dépôt de la candidature

Nul ne peut s'installer sur le marché sans y avoir été préalablement autorisé par l'autorité municipale

Toute personne désirant obtenir un emplacement sur le marché de producteur locaux doit déposer une demande écrite à la mairie **par courriel (accueil@valauperche.fr) ou par téléphone (02 37 49 59 80).**

Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- la dénomination sociale
- les nom et prénoms du postulant,
- sa date et son lieu de naissance,
- son adresse,
- l'activité précise exercée,
- les justificatifs professionnels,
- le métrage linéaire souhaité.

ARTICLE 6 : L'inscription procure à son titulaire un emplacement déterminé.

Le Maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché.

Les commerçants ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer à ces modifications.

ARTICLE 7 : L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement.

Un professionnel et/ou son conjoint collaborateur ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation ne sera accordée.

ARTICLE 8 : Afin de tenir compte de la destination du marché tel que précisé à l'article 1, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le maire et avoir obtenu son autorisation.

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporel et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

III - POLICE DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 10 : Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du Conseil municipal, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

ARTICLE 11 : Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

ARTICLE 12 : Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

ARTICLE 13 : En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme en étant son propriétaire. Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué.

IV - POLICE GENERALE

ARTICLE 14 : La circulation et le stationnement sont interdits tous les dimanches matin sur le parking de la Place des Teilleuls de **8h à 13h00**.

ARTICLE 15 : Il est interdit sur le marché :

- d'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores ;
- de procéder à des ventes dans les allées ;
- d'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence.

ARTICLE 16 : Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre et d'utiliser les containers prévus pour leurs déchets.

Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux.

Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanction à l'égard des contrevenants.

ARTICLE 17 : Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

ARTICLE 18 : Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur, comme celles de l'arrêté du 25 avril 1995 sur la vente des vêtements usagés, et de loyauté afférente à leurs produits.

ARTICLE 19 : Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement ;
- deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pendant une semaine ;
- troisième constat d'infraction : exclusion du marché.

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement éventuel de l'emplacement.

ARTICLE 20 : Ce règlement entrera en vigueur à compter du 30 juin 2026.

ARTICLE 21 : Le Maire, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Bellême, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à Val-au-Perche, le 30 juin 2026

Le Maire,

Sébastien THIROUARD



Le Maire :

- Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Publié et mise en ligne le :